

## **Prestations minimales délivrées par les résidences autonomie**

### **Article 2-3-2**

Créé par [Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 - art.](#)

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par les résidences autonomie :

I.-Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II.-Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III.-Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :

IV.-Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V.-Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI.-Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII.-Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII.-Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX.-Prestations d'animation de la vie sociale :

-accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

-organisation des activités extérieures.

NOTA :

*Conformément à l'article 11 II du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux résidences autonomie régies par le III et le IV de l'article L. 313-12 au plus tard le 1er juillet 2016.*